

Chapitre 2

Tout Etat qui désire adhérer à la Convention après sa mise en vigueur adresse au Gouvernement dépositaire une demande et une note sur la situation de ses entreprises de transport ferroviaire au regard des transports internationaux. Le gouvernement dépositaire les communique aux Etats membres et à l'office central.

La demande est admise de plein droit six mois après la communication ci-dessus, sauf opposition formulée auprès du gouvernement dépositaire par cinq Etats membres ; le gouvernement dépositaire en avise l'Etat demandeur ainsi que les Etats membres et l'office central. Le nouvel Etat membre se conforme sans délai aux dispositions de l'article 10.

En cas d'opposition, le gouvernement dépositaire soumet la demande d'adhésion à l'assemblée générale qui en décide.

Après le dépôt de l'instrument d'adhésion, celle-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'office central a notifié aux Etats membres la liste des lignes du nouvel Etat membre.

Chapitre 3

Toute adhésion à la convention ne peut concerner que la convention et ses modifications alors en vigueur.

Article 24

Mise en vigueur de la convention

Chapitre 1

Lorsque les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par quinze Etats, le gouvernement dépositaire se met en rapport avec les gouvernements intéressés en vue de convenir de l'entrée en vigueur de la convention.

Chapitre 2

L'entrée en vigueur de la convention entraîne l'approbation des conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV) du 7 février 1970 ainsi que de la convention additionnelle à la CIV relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures de voyageurs du 26 février 1966.

Article 25

Dénonciation de la convention

Tout Etat membres qui désire dénoncer la convention en avise le gouvernement dépositaire. La dénonciation prend effet le 31 décembre de l'année suivante.

Article 26

Fonctions du gouvernement dépositaire

Le gouvernement dépositaire avise les Etats invités à la huitième conférence de révision ordinaire des conventions CIM et CIV, les autres Etats ayant adhéré à la convention, ainsi que l'office central :

a) des signatures de la convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et des notifications de dénonciation ;

b) de la date à laquelle la convention entre en vigueur en application de l'article 24 ;

c) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des protocoles visés à l'article 20.

Article 27

Réserves à la convention

Des réserves à la convention ne sont admises que si elles sont prévues par celle-ci.

Article 28

Textes de la convention

La convention est conclue et signée en langue française.

Au texte français sont jointes des traductions officielles en langue allemande, anglaise, arabe, italienne et néerlandaise.

Seul le texte français fait foi.

En foi, de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Berne, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-vingt, en un seul exemplaire original en langue française, qui reste déposé dans les archives de la Confédération suisse. Une copie certifiée conforme en sera remise à chacun des Etats membres.

(Suivent les signatures)